

République Française



Ville de Draguignan

N°2020-185

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA COMMUNE ET DRACÉNIÉ PROVENCE VERDON  
AGGLOMÉRATION POUR LA CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION ENTERRÉ SOUS LE  
BOULEVARD LÉON BLUM ET LE RENOUELEMENT D'UN RÉSEAU D'EAU POTABLE  
CHEMIN DES CASSAÏRES**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan**

**Séance du 17 décembre 2020**

L'An deux mille vingt et le dix-sept décembre à dix-sept heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANÇIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

**PROCURATIONS :**

GRÉGORY LOEW à BRUNO SCRIVO, MARIE-CHRISTINE GUIOL à LISA CHAUVIN, ANNE-MARIE COLOMBANI à JEAN-PIERRE SOUZA, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à RICHARD TYLINSKI, RENÉ DIES à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, MATHIEU WERTH à CHRISTINE VILLELONGUE

**ABSENTS :**

PHILIPPE SCHRECK

**Secrétaire de Séance : DANIELLE ADOUX COPIN**

**Publié le : 18 DEC. 2020**

**RAPPORTEUR : BRUNO SCRIVO**

Vu la loi NOTRe promulguée le 07 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2422-12 ;

Considérant que la Commune a acté la réalisation des travaux d'aménagement du boulevard Léon Blum, partie comprise depuis l'accès au COSEC jusqu'à l'intersection avec la voie dite « chemin les Hauts Négadis » ;

Considérant que dans leur globalité, les travaux d'aménagement comprennent :

- Travaux de voirie (décaissement, terrassement, bordure) ;
- Travaux sur les réseaux secs ;
- Création d'un bassin de rétention enterré ;
- Renouvellement d'une canalisation en eau potable ;

Considérant que les travaux de la Commune comprennent des ouvrages dont la compétence relève de Dracénie Provence Verdon agglomération mais que ces travaux sont liés techniquement et sont réalisés sur le domaine public communal ;

Considérant que par conséquent, l'ensemble des travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale afin d'en coordonner la réalisation mais seront à la charge financière de l'EPCI ;

Considérant que le coût global de l'aménagement est estimé à 820 000 € HT. La partie comprenant la réalisation du bassin de rétention enterré et le renouvellement de la canalisation d'eau potable est estimé à 371 287 € HT ;

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune de Draguignan ont décidé de conclure une convention afin de réaliser cette opération et de financer la partie leur incombant.

Considérant que cette convention vaudra permission de voirie au sens de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et Dracénie Provence Verdon agglomération pour la création d'un bassin de rétention enterré sur le boulevard Léon Blum et le renouvellement d'une canalisation d'eau potable ;
- autorise Madame Christine PRÉMOSELLI en sa qualité de première adjointe au Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 17/12/2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan  
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

**COMMUNE DE DRAGUIGNAN  
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION**

**CONVENTION de participation financière dans le cadre des travaux d'aménagement  
du Boulevard Blum**

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L. 113-2 du Code de la voirie  
routière)

Entre :

La **Commune de Draguignan**, représentée par Mme la première Adjointe, **Christine Prémoselli**, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° 2020-~~185~~ en date du 17 décembre 2020.

ci-après désigné par " La Commune" d'une part,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale Dracénie Provence Verdon agglomération, représenté par le Président, **Richard Strambio**, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° C\_2020\_..... en date du .....

Ci-après désigné par " l'EPCI" d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Contexte de la convention :**

La commune a acté la réalisation des travaux d'aménagement du Bd Léon Blum, partie comprise depuis l'accès au COSEC jusqu'à l'intersection avec la voie dite « chemin les Hauts Négadis ».

Cet aménagement comprend également la reprise des revêtements bitumineux sur le parking sis au sud de la piscine Jean boîteux.

Une canalisation d'eau potable en fonte de diamètre Ø60 est présente sous l'emprise de cette dernière voie et doit être renouvelée en prenant en compte une dilatation.

La dernière emprise du projet, ne présente pas d'encombrement majeur du sous-sol, et laisse la possibilité de création d'un bassin de rétention pluvial.

Celui-ci, par connexions des réseaux présents sous l'emprise du Bd Léon Blum et du Cosec (en provenance du Bd Théodore Aubanel) permettra d'atténuer les débits instantanés qui conduisent aux débordements des canalisations, et réseau hydrographique aval.

Les travaux de la Commune et de l'EPCI sont liés techniquement et doivent être réalisés sur le domaine public communal. En conséquence, il apparaît indispensable qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale afin d'en coordonner la réalisation.

Cependant, en vertu du transfert de compétence de la gestion de l'eau potable ainsi que des eaux pluviales urbaines à l'EPCI, les prestations consécutives à la réalisation du bassin de rétention et du renouvellement d'une partie du réseau d'eau potable, ont vocation à demeurer à la charge financière de l'EPCI.

## **Article 2 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux liés au transfert de compétence. Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

## **Article 3 – Pièces constitutives de la convention :**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

## **Article 4 – Description des travaux :**

Les travaux consistent en la réalisation d'un bassin de rétention couvert de 1500m<sup>3</sup> ainsi que les ouvrages amont et aval de raccordement.

Les travaux, qui sont à la charge de l'EPCI, se définissent comme suit :

Pour le bassin de rétention :

- Réalisation de terrassement pour bassin de rétention - forfait
- Réalisation de tranché pour canalisation Ø500-600 – 39ml
- Réalisation du bassin de rétention – forfait
- Fourniture et mise en place de canalisation – 39ml
- Création d'ouvrage de raccordement – 3 unités
- Création de regard grille sur ouvrage – 4 unités

Pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable :

- Réalisation tranchée pour canalisation AEP – 110 ml
- Fourniture et mise en place de canalisation fonte Ø100 – 110 ml
- Fourniture et mise en place de robinet vanne 100 – 1 unité
- Réalisation de terrassement pour raccordement ou intervention ponctuelle de véolia – 15 m<sup>3</sup>
- Reprise de branchement DN32-40 – 4 unités
- Essais et stérilisation des conduites - Forfait

### **Article 5 – Maîtrise d’ouvrage des travaux :**

Les travaux étant situés sur le domaine public communal, la commune assurera la maîtrise d’ouvrage des travaux.

L’EPCI assurera une participation financière pour les travaux (cf. Article 11).

### **Article 6 – Maîtrise d’œuvre des travaux :**

La commune de Draguignan assura la maîtrise d’œuvre de l’ensemble des travaux, représenté par le Pôle Services Techniques.

### **Article 7 Etendue des responsabilités de chaque partie :**

La Commune se voit conférer les droits et obligations de maître d’ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l’opération, notamment dans les domaines :

- Administratif,
- Financier,
- Juridique,
- Technique.

La Commune et l’EPCI s’engagent à réaliser l’opération dans le respect du programme et de l’enveloppe financière.

Dans le cas où des éléments nouveaux le rendraient nécessaire, des ajustements ou des améliorations significatives du programme pourront être proposés. Toutefois, si l’une des constatations ou des propositions de la Commune conduit à remettre en cause le programme, l’enveloppe financière prévisionnelle ou l’organisation de la maîtrise d’ouvrage en général, cette dernière ne peut se prévaloir d’un accord tacite avec l’EPCI et doit donc obtenir l’accord express de ce dernier.

La Commune signera et exécutera l’ensemble des marchés nécessaires à l’opération.

### **Article 8 – Approbation technique du projet :**

La Commune réalisera l’ensemble des études nécessaires à l’exécution des travaux.

Préalablement, le projet relatif à la réalisation du bassin sera soumis pour approbation à l’EPCI.

### **Article 9 – Propriété des ouvrages :**

Les équipements installés, pour le compte de l’EPCI, sur le domaine public communal seront la propriété de l’EPCI.

### **Article 10 – Financement :**

Pour le bassin de rétention et des ouvrages de connexion

Le coût total de réalisation est estimé à 371 287 € HT.

Pour les travaux d'eau potable :

Le coût total de réalisation est estimé à 15 918 € HT.

Si des demandes de subventions sont allouées, elles seront affectées à la collectivité, propriétaire de l'ouvrage.

#### **Article 11 – Modalités des participations financières:**

L'EPCI participera aux travaux en versant à la Commune l'intégralité du coût des travaux selon l'échéancier ci-dessous défini.

#### **Article 12 – Echéancier de paiement :**

Le règlement de la participation financière de l'EPCI se fera suivant l'échéancier suivant :

- **100% à l'achèvement des travaux de réalisation des ouvrages objet de la convention.**

L'EPCI s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par la commune.

#### **Article 13 – Dispositions générales :**

##### **- Achèvement et conformité des travaux**

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. A ce titre, la commune remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

#### **Article 14 – Conditions suspensives :**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'étaient pas réalisés, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

#### **Article 15 – Contentieux :**

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Maître d'Ouvrage et l'autre par l'EPCI. Cette commission devra, sous un

mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

**Article 16 – Légalité :**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la commune et à l'EPCI, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

La présente convention comporte une annexe :

- Répartition des charges financières

**DRAGUIGNAN, le**

**Pour la Commune,  
La Première Adjointe,**

**Christine Prémoselli**



**TOULON, le**

**Pour l'EPCI  
Le Président,**

**Richard Strambio**